

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 05 OCT. 2023
portant mise en demeure la société Le CHAMPVOISIN de respecter les dispositions de
l'article 26 (impacts sonores) de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, pour son
parc éolien exploité sur le territoire communal de FOMPERRON.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, Livre I et V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8.I et L.511-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 2.3 et 26 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°A5934 du 6 octobre 2017 modifié le 12 février 2020 qui encadre l'exploitation par la société LE CHAMPVOISIN, d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de FOMPERRON, notamment ses articles 10 et 11 relatifs à la surveillance de l'impact sonore et aux actions correctives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'inspection du 21 juin 2023, au cours de laquelle le sujet de l'impact sonore a été abordé (points de contrôle n°2 à 4) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 septembre 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral ainsi que la proposition faite à l'exploitant de l'entendre sur la proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, par courrier recommandé avec accusé réception du 12 septembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 27 septembre 2023, informant ne pas avoir d'observations à formuler ;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé réglemente l'impact sonore des parcs éoliens, notamment en fixant des émergences limites (5 dB(A) entre 7 h et 22 h, et 3 dB(A) entre 22 h et 7 h), lorsque le bruit ambiant dépasse 35 dB(A) ;

Considérant que ce même arrêté ministériel fixe depuis le 1^{er} janvier 2022 dans son article 2.3 un délai de 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesure, pour la transmission du rapport acoustique à l'inspection des installations classées ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 modifié, qui stipule « qu'en cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, dans les délais les plus courts. » ;

Considérant que la mise en service industrielle du parc éolien est intervenue le 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant les plaintes pour bruit de deux riverains du parc éolien reçues en préfecture des Deux-Sèvres le 30 août 2021 et le 24 novembre 2021 ;

Considérant la campagne de mesures acoustiques réalisée du 25 novembre 2021 au 06 janvier 2022 et le rapport du bureau d'études GAMBBA du 16 mars 2022, qui conclut à des dépassements des émergences limites réglementaires dans certaines zones à émergences réglementées (ZER) présentes autour du parc éolien, par vent de sud-ouest :

- diurnes (07h-19h) au lieu-dit La Robelière (6 à 7 dBA) ;
- diurnes en fin de journée (19h-22h) au lieu-dit Coureillaud (8.5 à 11 dBA) ;
- nocturnes (22h-07h) aux lieux-dit Coureillaud (5.5 à 7.7dBA), La Robelière (6.5 à 9.5dBA), La Pilière (4.5dBA) et La Ferrière (7.5 à 8 dBA).

Considérant que la seconde campagne de mesures acoustiques réalisée du 16 mars 2023 au 13 avril 2023, destinée à vérifier les émergences réglementaires après modification des paramètres du bridage acoustique, n'a pas permis de conclure à la conformité de l'impact sonore du parc éolien, semble t'il en raison d'une mauvaise configuration du bridage ;

Considérant que l'exploitant, en dépit des lettres préfectorales du 30 mai 2022 et du 23 janvier 2023 consécutives aux plaintes de riverains déjà citées, n'a pas justifié la mise en conformité de l'impact sonore de son installation classée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;

Considérant que, face à ces irrégularités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant la société LE CHAMPVOISIN en demeure de respecter les prescriptions réglementaires enfreintes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société LE CHAMPVOISIN (SIRET : 801707324), dont le siège est situé 96 rue Nationale – 59000 LILLE et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de FOMPERRON, de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, dans un délai de **4 mois**.

Article 2. Sanction

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues par le Code de l'environnement, notamment l'article L.171-8.II.

Article 3. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. Information des tiers

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée de deux mois.

Article 5. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de FOMPERRON, ainsi qu'à la société Le CHAMPVOISIN.

Niort, le 05 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke.

Xavier MAROTEL